

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158  
N° 45 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5  
no Novema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 45 du 5 novembre 2009*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1976 CM du 3 novembre 2009 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en tant que directrice de l'établissement public "Maison de la perle" .....	5316
Arrêté n° 1982 CM du 4 novembre 2009 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile. ....	5316

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1981 CM du 3 novembre 2009 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2009 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2009 .....	5317
---	------

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1976 CM du 3 novembre 2009 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo en tant que directrice de l'établissement public "Maison de la perle".**

NOR : MDP0902885AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation de l'établissement public dénommé "Maison de la perle" ;

Vu la lettre n° 6372 PR du 13 octobre 2009 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 octobre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Izquierdo est nommée directrice de l'établissement public "Maison de la perle".

Art. 2.— Le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources de la mer,  
Teva ROHFRI TSCH.

**ARRETE n° 1982 CM du 4 novembre 2009 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.**

NOR : SAE0903094AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-26 AT du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale, domaine de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les limites d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 susvisée.

Art. 2. — Le nombre de véhicules admis au bénéfice de l'aide est fixé à mille (1 000) unités maximum. La présente mesure prend fin le 30 avril 2010 même si ce quota n'est pas atteint.

Le bénéfice de l'aide est limité aux véhicules dont le prix TTC ne peut être supérieur à *quatre millions de francs CFP*, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le service des affaires économiques est chargé du suivi du quota indiqué à l'alinéa précédent. Il tient informé les concessionnaires importateurs de l'état de consommation dudit quota. Art. 3. — L'acheteur souhaitant bénéficier de l'aide au retrait de la circulation de son ancien véhicule doit en être propriétaire ou copropriétaire tel que déclaré sur la carte grise à la date de publication du présent arrêté.

Il doit fournir au concessionnaire importateur, lors de la présentation de ce véhicule, les documents suivants :

- a) L'original ou le duplicata délivré par la direction des transports terrestres de la carte grise de l'ancien véhicule mentionnant que la date de première mise en circulation est antérieure au 1er janvier 2002 ; cet original ou ce duplicata est barré par le propriétaire qui porte de sa main, en toutes lettres, la mention "cédé pour destruction le" suivie de la date et de sa signature ;
- b) L'attestation d'assurance en cours de validité ;
- c) Le certificat de non-gage ;
- d) La déclaration de remise d'un véhicule en vue de sa destruction ;
- e) La demande d'immatriculation du nouveau véhicule, datée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

Le concessionnaire importateur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de vente du véhicule neuf mentionnant le prix public TTC de ce véhicule, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par la Polynésie française, conforme au modèle joint en annexe 1 (1).

Art. 4. — Une fois la vente du véhicule neuf réalisée :

- 1° Le concessionnaire dépose au service des affaires économiques l'ensemble des documents visés à l'article 3 remis et signés par l'acheteur ainsi que :
  - a) L'attestation de décomposition du prix de vente conforme au modèle joint en annexe 1 bis du présent arrêté ;
  - b) L'attestation de retrait de la circulation du véhicule repris délivrée par la direction des transports terrestres conforme au modèle joint à l'annexe 2 (1) du présent arrêté ;
  - c) Les références du modèle et de la motorisation du véhicule acheté pour déterminer la quote-part de la Polynésie française, ou lorsque le véhicule n'est pas répertorié sur le site de l'ADEME, une attestation de l'UTAC sur les émissions de dioxyde de carbone par le véhicule acheté ;

- 2° A Tahiti, le concessionnaire importateur conserve le véhicule repris à la disposition du prestataire chargé de sa destruction. Cette destruction intervient lorsque sur le lieu de stockage, le nombre de véhicules conservés atteint cinquante (50) véhicules, ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la vente ;
- 3° Dans les îles autres que Tahiti, le véhicule est stocké en vue de son enlèvement.

La destruction est assurée par un prestataire de service, sélectionné à cet effet, chargé de la dépollution et de l'élimination de ces véhicules de plus de 8 ans.

Art. 5. — Le remboursement de la quote-part de la Polynésie française est subordonné à la production par le concessionnaire importateur :

- a) De l'attestation de décomposition du prix de vente conforme au modèle joint à l'annexe 1 (1) au présent arrêté, visée par le service des affaires économiques ;
- b) Et de l'attestation de retrait de la circulation du véhicule repris délivrée par la direction des transports terrestres, conforme au modèle joint à l'annexe 2 (1) au présent arrêté.

Art. 6. — Cette dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5.

Art. 7. — Les termes de la convention, jointe en annexe 3 (1) du présent arrêté, sont approuvés.

Le Président de la Polynésie française signe cette convention avec tout concessionnaire importateur qui en sollicite le bénéfice.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme*  
*et des transports terrestres*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'environnement,*  
Georges HANDERSON.

(1) Les annexes pourront être consultées sur le site "Lexpol.pf".

NOR : DBP0903117AC

Par arrêté n° 1981 CM du 3 novembre 2009. — La répartition prévisionnelle n° 7-2009 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2009 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes :

## ANNEXE 1

MIN	CHAP.	AP	Libellé	Total CP répartis	FP & ENA	FEL Etat	CUP Etat	Min Educ Etat	DGDE
<b>Total</b>									
<b>Total chapitre 901</b>									
MEF	901	8.2000	Système d'information géographique du Pays	2 471 960	2 471 960				
MEF	901	11.2004	Applications informatiques - Tous services	-10 471 960	-10 471 960				
VP	901	58.2004	Travaux sur bâtiments du Pays	-13 081 796	-13 081 796				
MEF	901	16.2009	Equipements informatiques - Tous services 2009	8 000 000	8 000 000				
MEF	901	17.2009	Matériel de transport - Tous services 2009	-767 310	-767 310				
MEF	901	18.2009	Matériel et mobilier de bureau - Tous services 2009	13 849 106	13 849 106				
<b>Total chapitre 909</b>									
MEE	909	159.2007	Construction des établissements scolaires et internats - (Etat-Educ 2007)	-16 516 500				-16 516 500	
MEE	909	100.2009	Construction d'un bâtiment R+2 , Collège du Taaoone (Etat-Educ 2009)	16 516 500				16 516 500	
<b>Total chapitre 916</b>									
MSF	916	50.2003	Subv OPH - Const de logements sociaux (DGDE)	-100 000 000					-100 000 000
MSF	916	224.2006	Subv OPH - Const. logis sociaux - habitat groupé (DGDE)	-91 000 000	-91 000 000				
MSF	916	217.2007	Subv OPH-Const logement sociaux- habitat groupé et aménagement des dépendances	-13 000 000	-13 000 000				
MSF	916	48.2008	Subvention OPH - Acquisition foncière	-56 000 000	-56 000 000				
MSF	916	267.2009	Aide à la construction 2009	100 000 000	100 000 000				
MSF	916	305.2009	Subvention OPH-Grosses réparations logements sociaux	160 000 000	60 000 000				100 000 000

## ANNEXE 2

	901	909	916	TOTAL
VP	-13 081 796			-13 081 796
MSF			0	0
MEF	13 081 796			13 081 796
MEE		0		0
TOTAL	0	0	0	0